
Bulletin d'information

 Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

96-1
Le 26 janvier 1996

Sujet : MAINTIEN DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) PAYÉE PAR LES ENTREPRISES SUR LE CARBURANT ACQUIS AU QUÉBEC MAIS UTILISÉ HORS DU QUÉBEC ET AUTRES MESURES FISCALES DIVERSES

REMBOURSEMENT DE LA TVQ PAYÉE PAR LES GRANDES ENTREPRISES SUR LE CARBURANT ACQUIS AU QUÉBEC MAIS UTILISÉ HORS DU QUÉBEC

Le 5 juillet 1995, le gouvernement du Québec annonçait que les dispositions particulières du régime de la TVQ qui font en sorte que les transporteurs interjuridictionnels, d'une part, doivent payer la TVQ sur le carburant acquis hors du Québec mais utilisé au Québec et, d'autre part, sont remboursés de la TVQ payée sur le carburant acquis au Québec mais utilisé hors du Québec, cesseraient de s'appliquer à l'ensemble de ces transporteurs à compter du 1^{er} janvier 1996, date à laquelle le Québec adhérerait à l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants*.

Toutefois, il est apparu que la suppression du remboursement de la TVQ payée sur le carburant acquis au Québec mais utilisé hors du Québec pourrait avoir un impact financier négatif sur certaines grandes entreprises inscrites au fichier de la TVQ. En effet, ces entreprises ne pourront obtenir de remboursements de la taxe sur les intrants à l'égard du carburant avant le 30 novembre 1996.

Afin d'éviter un tel impact financier à ces grandes entreprises pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 29 novembre 1996 tout en favorisant leurs achats de carburant au Québec, le droit au remboursement de la TVQ payée sur le carburant acquis au Québec mais utilisé hors du Québec sera maintenu à leur égard pour cette période. Cependant, ces entreprises continueront de ne pas être tenues au paiement de la TVQ sur le carburant acquis hors du Québec mais utilisé au Québec.

ASSOULPISSEMENT APPORTÉ À LA NOTION DE SOCIÉTÉ PRIVÉE DE FORMATION ENREGISTRÉE AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA FORMATION (CIRF)

En vertu des règles fiscales actuelles, seule une corporation ou une société dont tous les membres sont des corporations peut être enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) et ainsi être habilitée à offrir, à titre de formateur privé, de la formation donnant droit au CIRF.

Par ailleurs, dans le contexte de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*, une telle exigence n'existe pas. Ainsi, notamment, un particulier peut être agréé par la SQDM et par conséquent habilité à offrir de la formation visée par cette loi.

Or, l'existence de deux types de formateurs privés habilités à donner de la formation peut constituer un irritant pour les entreprises qui passeront d'un régime à l'autre en raison de l'entrée en vigueur graduelle de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

Une modification sera donc apportée à la législation fiscale de façon que la définition de « société privée de formation enregistrée » couvre désormais les formateurs agréés après le 31 décembre 1995 par la SQDM et non plus seulement les corporations ou les sociétés dont tous les membres sont des corporations.

RECONNAISSANCE D'UNE CORPORATION À TITRE DE CORPORATION DE PRÊT POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

En matière de taxe sur le capital, le régime fiscal québécois comporte un traitement fiscal particulier pour certaines institutions financières, dont les corporations de prêt. La législation fiscale définit comme corporation de prêt une corporation autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter des dépôts du public et permet, de plus, au gouvernement de reconnaître une corporation à ce titre.

La société Crédit Bombardier Ltée agit comme intermédiaire financier lors de l'exercice de ses activités de financement d'équipement et de biens décrits dans l'inventaire d'entreprises, d'affacturage de créances et de crédit-bail, ce qui la place en concurrence directe et quotidienne avec des corporations actuellement reconnues comme « corporations de prêt » pour l'application de la taxe sur le capital. Il importe donc que la fiscalité traite également ces concurrents.

À l'égard d'une année d'imposition se terminant après la date du présent communiqué, la Société Crédit Bombardier Ltée sera donc assujettie à la taxe sur le capital à titre de « corporation de prêt ».

PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR EN VERTU DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Actuellement, de façon générale, la *Loi sur les normes du travail* oblige un employeur assujetti à payer au ministre du Revenu du Québec une cotisation à l'égard de la rémunération versée à un salarié dans une année civile. Le paiement de cette cotisation doit être effectué au plus tard le jour où l'employeur doit effectuer le dernier des paiements requis au titre des retenues à la source pour les salaires qu'il verse dans cette année. Pour beaucoup d'employeurs, cela signifie que le paiement de la cotisation doit être effectué dans les premières semaines, sinon les premiers jours, du mois de janvier de l'année suivante.

Afin de permettre aux employeurs de disposer d'un délai plus long pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, le paiement de la cotisation requise en vertu de cette loi à l'égard de la rémunération versée dans une année civile pourra être effectué au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant cette année civile.

Toutefois, dans le cas particulier où un employeur cesse d'exploiter son entreprise au cours d'une année civile, le paiement de la cotisation requise de cet employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail* à l'égard de la rémunération versée dans cette année devra être effectué au plus tard dans les 30 jours de la date où il cesse d'exploiter son entreprise. Dans le cas du décès d'un employeur, le paiement devra être effectué au plus tard dans les 90 jours de la date du décès.

Cette modification s'applique à l'égard de la rémunération versée à compter de l'année 1996.

COMMUNIQUÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

— Paramètres de calcul des dépenses d'automobiles et des avantages imposables qui peuvent en résulter pour l'année 1996

Le 12 décembre 1995, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué⁽¹⁾ :

- une augmentation de deux cents le kilomètre du plafond relatif aux allocations exonérées d'impôt versées par l'employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile;
- une augmentation d'un cent le kilomètre des taux prescrits pour déterminer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur;
- que les autres plafonds de déduction fiscale pour l'année d'imposition 1996 seront cependant inchangés par rapport à ceux applicables pour l'année d'imposition 1995.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué en ce qui concerne l'année d'imposition 1996. Les plafonds s'appliquant à cette année seront donc les suivants :

- 24 000 \$ à l'égard du coût en capital d'une voiture de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement, avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente fédérale et québécoise;
- 650 \$ par mois à l'égard des frais locatifs admissibles en déduction, avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente fédérale et québécoise;

⁽¹⁾ Communiqué 95-105 du ministère des Finances du Canada.

- 300 \$ par mois à l'égard de la déduction maximale pour l'intérêt admissible relativement à des sommes empruntées à l'achat d'une voiture de tourisme;
- 33 cents le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et 27 cents le kilomètre additionnel, à l'égard des allocations exonérées d'impôt versées par l'employeur à un employé.

En ce qui concerne les taux fixes servant au calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur, ils seront, pour l'année d'imposition 1996 :

- de 10 cents le kilomètre pour ceux dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition;
- de 13 cents le kilomètre dans les autres cas.

— **Avis de motion des voies et moyens du 12 décembre 1995**

Le 12 décembre 1995⁽²⁾, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un Avis de motion des voies et moyens visant notamment à mettre en oeuvre certaines mesures fiscales annoncées à l'occasion du budget du 27 février 1995. Le 9 mai dernier⁽³⁾, le ministère des Finances du Québec s'était prononcé sur ces mesures et avait rendu publique la liste de celles qui seraient intégrées à la législation fiscale québécoise.

Certaines mesures législatives de cet avis de motion n'ont pas fait l'objet d'une annonce de la part du ministère des Finances du Québec, alors que d'autres modifient des mesures déjà annoncées. C'est le cas, entre autres :

- de l'obligation de déclarer, sur un formulaire prescrit et dans un certain délai, les dépenses relatives à des activités de R-D⁽⁴⁾;

(2) Communiqué 95-107 du 13 décembre 1995 du ministère des Finances du Canada.

(3) Discours sur le budget 1995-1996, Annexe A, p. 108.

(4) Paragraphe 9(10) de l'Avis de motion des voies et moyens.

- de la définition de l'expression « activités de R-D »⁽⁵⁾.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces deux mesures. Par ailleurs, les autres modifications techniques contenues dans cet avis de motion et qui sont relatives à des mesures à l'égard desquelles le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé l'intégration à la législation et à la réglementation fiscales québécoises, seront aussi intégrées à cette législation et à cette réglementation. Ces modifications, ainsi que les autres modifications techniques qui pourraient ultérieurement être apportées à cet avis de motion, ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

— **Modifications apportées à un avant-projet de loi technique rendu public le 26 avril 1995**

Le 5 juillet 1995⁽⁶⁾, le ministre des Finances du Québec annonçait l'intégration dans la législation fiscale québécoise des modifications contenues dans l'avant-projet de loi technique modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendu public le 26 avril 1995.

Le 14 décembre 1995, le ministre des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué⁽⁷⁾, certaines modifications techniques à cet avant-projet de loi.

Les modifications proposées portent sur trois aspects de l'avant-projet de loi :

- les règles sur les dettes à recours limité applicables aux abris fiscaux;
- le traitement des pertes sur actions;
- l'imposition des gains sur les biens canadiens imposables réalisés par les non-résidents.

⁽⁵⁾ Paragraphe 60(2) de l'Avis de motion des voies et moyens.

⁽⁶⁾ Bulletin d'information 95-4 du ministère des Finances, pages 12 à 16.

⁽⁷⁾ Communiqué 95-108 du ministère des Finances du Canada.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications annoncées dans le cadre de ce communiqué. Ces modifications, ainsi que les autres modifications techniques qui pourraient ultérieurement être apportées à cet avant-projet de loi, ne seront cependant adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

— **Réalisation des pertes relatives aux affaires de caractère commercial**

Le 20 décembre 1995, le ministre des Finances du Canada rendait publique, par voie de communiqué⁽⁸⁾, son intention de proposer des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui touche l'évaluation des biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise et des biens détenus aux fins d'un «projet comportant un risque ou affaire de caractère commercial».

Les modifications qui seront proposées préciseront notamment que les règles applicables chaque année à l'évaluation des biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise ne s'appliquent pas aux biens détenus aux fins d'une affaire de caractère commercial, faisant suite à l'arrêt *Jake Friesen c. Sa Majesté la Reine* rendu par la Cour suprême du Canada.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications qui seront annoncées pour donner suite à ce communiqué. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

⁽⁸⁾ Communiqué 95-111 du ministère des Finances du Canada.